Le 18 novembre 2026

Lisa Hepfner, députée
Comité permanent du patrimoine canadien
Sixième étage, 131, rue Queen
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Canada

OBJET : Recommandations visant à renforcer l'assurance de la conformité dans le projet de loi C-34, Loi sur les médias sociaux sécuritaires

Madame,

Au nom de l'Institut des auditeurs internes (l'IIA), l'association professionnelle internationale qui représente plus de 265 000 auditeurs internes, dont plus de 8 200 membres au Canada, nous vous écrivons afin de formuler des recommandations visant à renforcer certaines dispositions du projet de loi C-34, la Loi sur les médias sociaux sécuritaires (le « projet de loi »).

Le projet de loi C-34 établit des responsabilités claires pour les exploitants de services réglementés, notamment l'obligation de protéger les enfants, d'atténuer le risque d'exposition à du contenu préjudiciable, de préparer et de publier des plans de sécurité numérique et de rendre certains contenus inaccessibles. Le projet de loi créerait également la Commission canadienne de la sécurité numérique (la « Commission »), dotée de pouvoirs de surveillance réglementaire et d'application de la loi lui permettant d'évaluer la conformité à la loi, d'ordonner des mesures correctives et d'imposer des sanctions administratives pécuniaires.

L'efficacité de ce cadre législatif repose sur la fiabilité de l'information utilisée pour démontrer la conformité et sur l'efficacité des contrôles mis en place pour respecter ces obligations.

Les articles 42, 58 et 59 de la *Loi sur la sécurité numérique* proposée, intégrée au projet de loi, exigent que les exploitants présentent à la Commission des plans de sécurité numérique décrivant les mesures mises en œuvre et leur autoévaluation de l'efficacité de ces mesures ainsi que, dans le cas des services de médias sociaux et d'agents conversationnels, leur évaluation du risque sous-jacent. Toutefois, ces exigences n'établissent aucun mécanisme d'assurance régulier et indépendant, tel que l'audit interne, permettant d'évaluer la fiabilité des autoévaluations des exploitants ou l'efficacité des processus sous-jacents de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne.

L'IIA estime qu'exiger des exploitants de services réglementés qu'ils maintiennent une fonction d'audit interne renforcerait l'architecture de transparence et de reddition de comptes du projet de loi. L'audit interne est une fonction indépendante et objective d'assurance et de conseil exercée conformément au Cadre de référence international des pratiques professionnelles® (CRIPP®), soit le même cadre auquel les ministères fédéraux canadiens sont tenus de se conformer en vertu de la *Politique sur l'audit interne* du Conseil du Trésor[1]. Lorsqu'elle est structurée de façon appropriée et indépendante, la fonction d'audit interne fournit un niveau d'assurance supplémentaire quant à la conception et à l'efficacité opérationnelle des contrôles pertinents, ce qui contribue à cerner les lacunes, à renforcer la reddition de comptes et à favoriser une déclaration plus fiable de la conformité.

[1] « *Politique sur l'audit interne* », 2023, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, date d'entrée en vigueur : 15 juin 2023

Une fonction d'audit interne dont la portée est définie de façon appropriée viendrait compléter les responsabilités de surveillance réglementaire et d'application de la loi de la Commission, plutôt que de les dédoubler ou de les remplacer.

Par conséquent, l'IIA recommande respectueusement que le Comité permanent du patrimoine canadien envisage les modifications suivantes afin de renforcer le projet de loi C-34 :

- Ajouter un nouvel article 25.1 exigeant que chaque exploitant d'un service réglementé maintienne une fonction d'audit interne qui relève du conseil d'administration de l'exploitant ou d'un organe directeur équivalent et qui est dotée d'un plan d'audit fondé sur les risques tenant compte des obligations de l'exploitant au titre de la présente loi.

- Ajouter une définition légale d'« audit interne » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la sécurité numérique* proposée afin de favoriser une application uniforme d'un exploitant à l'autre et la cohérence avec d'autres lois fédérales, notamment la *Loi sur la protection des cybersystèmes essentiels* (édictée par le projet de loi C-8, 2026)[2], tout en s'harmonisant avec les attentes énoncées dans la *Politique sur l'audit interne* du Conseil du Trésor[3].

- Exiger que la fonction d'audit interne évalue périodiquement la fiabilité de l'information contenue dans le plan de sécurité numérique prévu aux articles 42, 58 et 59, ainsi que l'efficacité des mesures qui y sont décrites, afin d'accroître la confiance de la Commission à l'égard des documents présentés par l'exploitant.

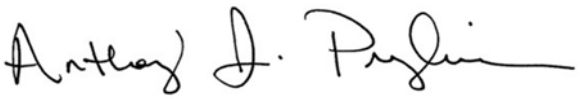
La liste complète des recommandations de l'IIA, article par article, figure à l'annexe A ci-jointe.

L'IIA estime que ces recommandations constituent une approche prudente pour renforcer les objectifs actuels du projet de loi en matière de reddition de comptes et de transparence. Elles fourniraient également aux exploitants des normes claires et reconnues à l'échelle internationale sur lesquelles bâtir une fonction d'assurance interne adéquatement structurée.

Si vous avez des questions au sujet du présent mémoire ou souhaitez discuter des façons dont la profession d'audit interne peut contribuer davantage au renforcement du projet de loi C-34, veuillez communiquer avec Ryan Singh, directeur d'advocacy de l'IIA (Canada), à l'adresse Ryan.Singh@TheIIA.org.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.





Anthony J. Pugliese, CIA, CPA, CGMA, CITP
Président et chef de la direction
Institut des auditeurs internes

Jeff McIlravey, CRMA, CFSA
Directeur, Canada
Institut des auditeurs internes

[2] Projet de loi C-8, Loi concernant la cybersécurité, modifiant la Loi sur les télécommunications et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, 1re sess., 45e lég., 2026 (sanction royale)

[3] « *Politique sur l'audit interne* », 2023, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, date d'entrée en vigueur : 15 juin 2023

ANNEXE A

Recommandations article par article — Projet de loi C-34, Loi sur les médias sociaux sécuritaires

Article	Texte proposé à ajouter	Disposition existante (contexte)	Justification / rôle de l'audit interne
Nouvel art. 25.1 (partie 1, section 1)	« Tout exploitant d'un service réglementé maintient une fonction d'audit interne qui relève, sur le plan fonctionnel, du conseil d'administration de l'exploitant ou d'un organe directeur équivalent et qui est dotée d'un plan d'audit fondé sur les risques tenant compte des obligations de l'exploitant au titre de la présente loi. »	L'art. 25 exige que les exploitants tiennent les registres nécessaires pour vérifier la conformité, mais n'impose aucune exigence relative à des tests indépendants ou à la reddition de comptes aux instances de gouvernance.	Établit une fonction d'audit interne indépendante, assortie de liens hiérarchiques objectifs et conforme au Cadre de référence international des pratiques professionnelles® (CRIPP®) de l'IIA, à titre de mécanisme fondamental d'assurance interne.
Définitions, par. 2(1)	« **audit interne** Examen indépendant et objectif d'assurance et de conseil mené conformément à toute ligne directrice reconnue à l'échelle internationale sur les pratiques professionnelles en matière d'audit interne et précisée dans les politiques du Conseil du Trésor, comme le Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs internes. »	Comme les modifications proposées introduiraient l'audit interne dans la Loi, une définition légale est nécessaire pour assurer une interprétation uniforme par les exploitants et la Commission.	Une définition légale élimine toute ambiguïté, tant pour les exploitants que pour la Commission, et reprend la définition que le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a insérée dans le projet de loi C-8 et recommandée pour le projet de loi C-22, ce qui favorise la cohérence législative.

Article	Texte proposé à ajouter	Disposition existante (contexte)	Justification / rôle de l'audit interne
Par. 42(1) — Plan de sécurité numérique (médias sociaux)	Ajouter l'alinéa : « r) le plan de sécurité numérique comprend une déclaration, préparée par l'organe directeur de l'exploitant, qui indique si le plan a fait l'objet d'une assurance indépendante et objective par la fonction d'audit interne. »	Les alinéas 42(1)a) à q) exigent que les exploitants rendent compte eux-mêmes de leurs évaluations des risques, des mesures mises en œuvre et de l'efficacité de celles-ci.	Appuie directement le mandat de la Commission prévu à l'alinéa 15b), qui consiste à veiller à ce que les exploitants soient transparents et responsables, en indiquant si le plan a fait l'objet de l'assurance indépendante de la fonction d'audit interne.
Par. 32(1) et (2) — Obligation de mettre en œuvre des mesures (contenu préjudiciable)	Ajouter le paragraphe : « La fonction d'audit interne évalue périodiquement la conception et l'efficacité opérationnelle des mesures visées au paragraphe (1) au regard des facteurs énumérés au paragraphe (2). »	La Commission détermine le « caractère adéquat » des mesures relatives au contenu préjudiciable au moyen des facteurs énoncés au paragraphe 32(2), en se fondant sur l'information fournie par l'exploitant.	Les tests du caractère adéquat et de l'efficacité sont au cœur des méthodologies d'audit interne. Les tests indépendants fournissent à la Commission des éléments probants vérifiables plutôt que la seule autoévaluation de l'exploitant.